



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE SIMEONOV c. BULGARIE

(Requête n° 30122/03)

ARRÊT

STRASBOURG

28 janvier 2010

DÉFINITIF

28/04/2010

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Simeonov c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Renate Jaeger,

Karel Jungwiert,

Rait Maruste,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 5 janvier 2010,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 30122/03) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet État, M. Tihomir Kolev Simeonov (« le requérant »), a saisi la Cour le 9 septembre 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e K. Boncheva, avocate à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Dimova, du ministère de la Justice.

3. Le 18 juillet 2007, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Le requérant est né en 1970 et réside à Dobrich.

A. Les poursuites pénales contre le requérant

5. En 2002, la police de Dobrich ouvrit plusieurs enquêtes pénales contre X pour une série de vols à domicile. Le 1^{er} octobre 2002, dans le

cadre de ces enquêtes, la police effectua des perquisitions aux domiciles du requérant et de quatre autres personnes. Les enquêtes pénales furent jointes en raison de soupçons que les vols en cause avaient été commis par un groupe composé du requérant et de trois autres personnes, V.V., M.M. et H.M.

6. Le 4 novembre 2002, l'enquêteur inculpa le requérant du vol d'un téléviseur au domicile d'une certaine N.D., délit qu'il aurait commis en complicité avec les personnes susmentionnées. Il fut interrogé le même jour.

7. Le 14 novembre 2002, l'enquêteur procéda à une perquisition au domicile du requérant et y retrouva plusieurs instruments modifiés de façon à permettre l'ouverture de différents types de serrures.

8. Pendant l'instruction préliminaire, les organes chargés de l'affaire interrogèrent vingt-deux témoins et ordonnèrent plusieurs expertises. Des identifications des objets retrouvés sur le requérant furent effectuées et des preuves matérielles recueillies.

9. Le 23 avril 2003, l'enquêteur inculpa le requérant du vol de plusieurs objets au domicile d'une certaine S.M., commis le 17 août 2002, en complicité avec son épouse, V.V., M.M. et H.M.

10. Le 4 juin 2003, le parquet de district de Dobrich renvoya le requérant, son épouse, V.V., M.M. et H.M. en jugement devant le tribunal de district. Le parquet retint les charges contre le requérant concernant le vol par effraction au domicile de S.M., commis le 17 août 2002 en complicité avec les quatre personnes susmentionnées.

11. Le tribunal de district tint treize audiences sur l'affaire. Quatre des audiences furent reportées parce qu'un des coaccusés était malade ou qu'un des défenseurs était absent ; une audience fut ajournée parce que le juge était malade ; une autre audience fut reportée pour défaut de citation de la partie civile. Au cours des autres audiences, le tribunal de district entendit les témoins et les accusés, recueillit des preuves, entendit les conclusions des experts et procéda à l'audition de plusieurs enregistrements des conversations téléphoniques des coaccusés qui avaient été faits lors de l'instruction préliminaire.

12. Dans leurs plaidoiries, les deux avocats du requérant et lui-même mirent l'accent sur plusieurs manquements procéduraux au stade de l'instruction préliminaire – à savoir, que les identifications par S.M. de certains des objets volés auraient été effectuées en méconnaissance des règles procédurales, que les dépositions de deux témoins et de l'épouse du requérant auraient été obtenues sous la pression des organes de l'instruction, et qu'ils n'avaient pas reçu de copie des disques qui contenaient les enregistrements des conversations téléphoniques du requérant. Par ailleurs, la défense du requérant mit en exergue certaines contradictions entre les dépositions de certains témoins et les enregistrements des conversations téléphoniques, ainsi que les conclusions des expertises concernant l'usage des instruments retrouvés dans son domicile.

13. Par un jugement du 20 décembre 2004, le tribunal de district de Dobrich reconnut le requérant coupable du vol par effraction dans le domicile de S.M. et le condamna à quinze ans de réclusion criminelle. Le tribunal prit sa décision sur la base des dépositions concordantes de plusieurs témoins et de l'épouse du requérant, ainsi que des enregistrements des conversations téléphoniques et des conclusions des experts. Le tribunal de district écarta les dépositions de deux des témoins en constatant des contradictions entre leurs propos recueillis au stade de l'instruction préliminaire et, plus tard, devant lui-même.

14. Le tribunal de district rejeta les autres objections de la défense en constatant que les identifications des objets volés avaient été effectuées conformément aux règles procédurales. Par ailleurs, l'interrogatoire de l'épouse du requérant avait été effectué en présence d'un juge et d'un défenseur de son choix. Ses dépositions avaient été recueillies par le tribunal de district conformément aux règles procédurales et étaient concordantes avec les autres preuves. Même si le requérant n'avait pas reçu une copie des enregistrements de ses conversations téléphoniques, il avait reçu des procès-verbaux qui reproduisaient leur contenu et tous les enregistrements avaient été réécoutés en audience. L'intéressé interjeta appel.

15. Par un jugement du 13 février 2006, le tribunal régional de Dobrich diminua la peine du requérant à sept ans d'emprisonnement. Il confirma les constatations du tribunal de première instance concernant les faits de la cause en s'appuyant sur l'ensemble concordant des preuves recueillies, notamment sur les dépositions des témoins, les conclusions des expertises techniques effectuées, les preuves matérielles retrouvées, les dépositions de l'épouse du requérant et les enregistrements des conversations téléphoniques des coaccusés.

16. Le requérant se pourvut en cassation. Il prétendait que le jugement de l'instance d'appel n'était pas motivé car il ne répondait pas à tous ses arguments.

17. Par un arrêt du 24 janvier 2007, la Cour suprême de cassation rejeta le pourvoi du requérant. La Cour suprême de cassation estima que l'instance d'appel avait effectué une analyse approfondie de l'ensemble des preuves recueillies pour conclure à la culpabilité du requérant et que les règles de procédure et de fond avaient été respectées.

B. La détention provisoire du requérant

18. Le requérant fut arrêté par la police le 1^{er} octobre 2002, et le 4 octobre 2002, il fut conduit devant le tribunal de district de Dobrich qui le plaça en détention provisoire. Le tribunal conclut qu'il y avait suffisamment de données pour soupçonner le requérant de vol par effraction. Il avait été condamné six fois auparavant et il y avait encore trois procédures pénales

pendantes contre lui, ce qui prouvait l'existence d'un danger de fuite ou de commission de nouvelles infractions.

19. Entre le 13 juin 2003 et le 4 avril 2004, le tribunal de district et le tribunal régional de Dobrich examinèrent et rejetèrent quatre demandes de libération du requérant. Les tribunaux estimèrent notamment que la gravité des charges pendantes à l'encontre du requérant et ses antécédents judiciaires démontraient qu'il existait un danger réel de commission de nouvelles infractions pénales de sa part. Par ailleurs, son état de santé n'était pas incompatible avec le maintien en détention.

20. Le 10 mai 2004, dans le cadre d'une autre procédure pénale pour vol, le requérant fut condamné à neuf mois d'emprisonnement. A l'audience du 28 mai 2004, le tribunal de district de Dobrich leva la mesure de détention provisoire.

21. A l'audience du 2 juillet 2004, le parquet demanda au tribunal de district de Dobrich de placer de nouveau le requérant en détention provisoire car la peine d'emprisonnement de neuf mois qui lui avait été imposée avait été diminuée par les périodes de détention provisoire antérieures et avait été totalement purgée. Par une décision de la même date, le tribunal de district accueillit la demande du parquet en motivant sa décision par la gravité des faits reprochés au requérant, ainsi que par la dangerosité de ce dernier.

22. Le 15 octobre 2004, le requérant forma une nouvelle demande de libération qui fut rejetée successivement par le tribunal de district et le tribunal régional de Dobrich. Les juridictions internes constatèrent qu'il y avait suffisamment de preuves pour soupçonner le requérant de la commission d'une infraction pénale et estimèrent que le danger de fuite ou de commission de nouvelles infractions persistait toujours, notamment en raison de la gravité des faits reprochés et des antécédents judiciaires du requérant. Par ailleurs, le cours des poursuites pénales à l'encontre du requérant n'était pas inutilement retardé.

23. Le 20 décembre 2004, le tribunal de district de Dobrich prononça la condamnation du requérant.

C. Les conditions de détention du requérant et la procédure et l'action en dommages et intérêts contre l'État

24. Entre les 4 octobre et 27 novembre 2002 et entre les 21 février et 23 mai 2003, le requérant fut détenu à l'établissement de détention provisoire de Dobrich. Il séjourna à la cellule n° 12 qui mesurait 1,70 mètre sur 2,50 mètres pour trois détenus. La cellule n'avait pas de fenêtres et la lumière y pénétrait par une ouverture au-dessus de la porte qui donnait sur le couloir. Il n'y avait ni eau courante, ni toilettes dans la cellule. L'établissement disposait de toilettes communes et les détenus devaient demander l'autorisation des gardiens pour s'y rendre. Aux dires du

requérant, les personnes de sa cellule étaient amenées à utiliser un seau en plastique en guise de toilettes.

25. Pendant son deuxième séjour dans cet établissement, le requérant fit l'objet d'un diagnostic de néphrolithiase (calculs rénaux) et le médecin traitant lui prescrivit des médicaments. Le 27 février et les 10 et 24 mars 2003, il subit des examens médicaux et les médecins constatèrent une amélioration progressive de son état de santé.

26. Entre le 27 novembre 2002 et le 21 février 2003, l'intéressé fut incarcéré dans une cellule individuelle, mesurant 1,50 mètre sur 2,50 mètres, à l'établissement de détention provisoire de Balchik. Les conditions matérielles étaient les mêmes que celles à l'établissement pénitentiaire de Dobrich.

27. Le 21 mai 2003, le requérant fut transféré à la prison de Varna. Il y fut installé dans une cellule de quarante mètres carrés qu'il partageait avec vingt-quatre autres détenus. Il n'y avait pas de toilettes dans ce dortoir, mais sa porte restait ouverte pendant la journée et les détenus pouvaient utiliser les facilités sanitaires communes. Pendant la nuit, les détenus devaient appeler les gardiens s'ils voulaient se rendre aux toilettes. En juin 2003, le requérant fut affecté à la cuisine de la prison et en 2005 et 2006 il travailla consécutivement à l'atelier d'ameublement et à l'atelier mécanique de l'établissement pénitentiaire. Le 31 août 2007, sur recommandation d'une commission spéciale, le requérant fut transféré dans un établissement pénitentiaire de type semi-ouvert et il fut autorisé à travailler à l'extérieur de celui-ci.

28. En 2007, à une date non communiquée, le requérant saisit le tribunal administratif de Varna d'une action en dommages et intérêts contre le ministère de la Justice. Il demandait un dédommagement de 1 000 levs bulgares (BGN) pour le préjudice moral subi en détention et alléguait que le ministère défendeur avait omis de mettre les établissements de détention provisoire en conformité avec les standards pénitentiaires européens. Le 12 septembre 2007, le tribunal administratif demanda au requérant de préciser sur quelles circonstances il fondait son action et de payer une taxe judiciaire de 40 BGN, ce que ce dernier ne fit pas.

29. Par une décision de 19 septembre 2007, le tribunal administratif mit fin à la procédure pour le motif que le requérant n'avait pas rempli les conditions de saisine requises par le code de procédure administrative. L'intéressé affirme avoir contesté cette décision devant la Cour administrative suprême. A la date de la dernière information reçue par le requérant, à savoir le 6 mars 2008, l'issue de la procédure devant la haute juridiction administrative lui restait inconnue.

D. L'interdiction de visites imposée pendant la détention du requérant

30. Le 7 juillet 2003, dans le cadre de l'examen de l'affaire pénale du requérant, le juge rapporteur du tribunal de district de Dobrich lui imposa une interdiction de s'entretenir avec son épouse qui était en même temps sa coaccusée. Sur la base de cette interdiction, l'intéressé se vit refuser tout entretien avec son épouse et ne put pas non plus rencontrer sa fille mineure qui vivait avec sa mère.

31. Entre le 27 novembre 2003 et le 23 février 2006, le requérant adressa plusieurs demandes au tribunal de district et au tribunal régional de Dobrich, ainsi qu'au directeur général des établissements pénitentiaires pour demander la levée de l'interdiction de recevoir les visites de son épouse. Ses demandes restèrent sans suite.

32. Le 31 mars 2006, le juge rapporteur du tribunal régional, chargé de l'affaire pénale du requérant, constata que l'interdiction en cause était irrégulière car imposée en méconnaissance de la législation interne pertinente et ordonna la levée de celle-ci. Le requérant en fut informé peu après.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

33. L'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes pour dommage permet aux personnes concernées d'obtenir un dédommagement pour le préjudice subi du fait des mauvaises conditions de détention et de l'absence de soins médicaux appropriés en prison. Un résumé de cette disposition, ainsi qu'un aperçu de la jurisprudence des tribunaux internes dans son application, peuvent être trouvés dans les arrêts et décisions suivants de la Cour : *Dobrev c. Bulgarie*, n° 55389/00, §§ 40 et 41, 10 août 2006 ; *Kirilov c. Bulgarie*, n° 15158/02, §§ 21 et 22, 22 mai 2008 ; *Hristov c. Bulgarie* (déc.), n° 36794/03, 18 mars 2008. En mai 2008, le législateur bulgare modifia la loi en introduisant une taxe de saisine fixe égale à 10 BGN qui remplaça la taxe proportionnelle de 4% de la valeur en litige applicable jusqu'à ce moment.

34. Un résumé de la législation interne pertinente et de la jurisprudence des tribunaux internes en matière de détention provisoire peut être trouvé dans l'arrêt *Dobrev* précité, §§ 32 à 35.

35. A l'époque des faits pertinents, les droits et les obligations des personnes placées en détention provisoire étaient régis par la loi sur l'exécution des peines et par un arrêté du ministre de la Justice du 19 avril 1999 (*Наредба № 2 от 19.04.1999 г. за положението на обвиняемите и подсъдимите с мярка за неотклонение задържане под стража*).

L'article 132d, alinéa 4 de la loi susmentionnée autorisait les tribunaux ou le parquet à restreindre le droit de visite des détenus en interdisant les

entretiens avec certaines personnes si cela s'avérait nécessaire pour la prévention de crimes graves ou pour l'investigation de ceux-ci.

L'article 25, alinéa 2 de l'arrêté ministériel autorisait le juge rapporteur chargé d'une affaire pénale ou le procureur responsable de l'enquête pénale à interdire au détenu de s'entretenir avec certaines personnes si les entretiens en cause risquaient d'entraver l'enquête pénale. Toutefois, une telle interdiction ne pouvait pas être imposée pour les visites des ascendants, des descendants ou de l'époux de la personne détenue.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

36. Le requérant dénonce les mauvaises conditions dans lesquelles il a été détenu pendant son séjour dans les établissements de détention provisoire à Dobrich et Balchik et à la prison de Varna. Il invoque l'article 3 de la Convention libellé comme suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

37. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. Il fait valoir qu'il existe une jurisprudence bien établie des tribunaux internes en application de l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État qui permet à tout détenu d'obtenir une réparation pécuniaire des dommages subis du fait de mauvaises conditions de détention et de l'absence de soins médicaux en milieu carcéral. Il renvoie aux jugements énumérés dans l'arrêt *Dobrev*, précité, § 41.

38. A titre subsidiaire, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention. Il rappelle que la détention d'une personne dans des établissements pénitentiaires s'accompagne inévitablement de certains inconvénients pour l'intéressé. Le Gouvernement estime toutefois que les effets négatifs des conditions matérielles de détention dans les établissements pénitentiaires de Dobrich, Balchik et Varna, où le requérant a été détenu, n'ont pas dépassé le seuil de gravité requis pour être qualifiés d'inhumains ou dégradants.

39. Le requérant s'oppose à la thèse du Gouvernement quant à l'efficacité du recours prévu par l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État. Il fait valoir que les tribunaux de Varna ont refusé de qualifier sous l'angle de cette disposition les prétentions formulées par divers détenus de la prison de la même ville contre le ministère de la justice. Il présente des copies de décisions procédurales refusant d'examiner l'action d'un de ces

prisonniers pour non-accomplissement des formalités de saisine du tribunal. Dans le cas d'un autre prisonnier, les tribunaux de Varna avaient donné gain de cause à l'intéressé, mais lui avaient accordé un dédommagement négligeable.

40. Le requérant renvoie ensuite à deux arrêts de la Cour, dans lesquels celle-ci a constaté que l'engagement de la responsabilité de l'État en application de cette législation spéciale avait été empêchée par l'approche formaliste du tribunal quant à l'établissement du préjudice moral et par la durée excessive de la procédure (*Iovtchev c. Bulgarie*, n° 41211/98, §§ 146 et 147, 2 février 2006) ou par le montant des taxes judiciaires (*Stankov c. Bulgarie*, n° 68490/01, §§ 58 à 67, CEDH 2007-VIII). Il émet des doutes sur l'impartialité des tribunaux – autorités de l'État qui dans le cadre de ladite procédure sont appelées à se prononcer sur les manquements d'autres autorités publiques. Par ailleurs, l'éventuelle exécution d'un jugement accordant réparation du préjudice moral dépendrait exclusivement de la bonne volonté des autorités condamnées car le droit interne ne permettrait pas l'exécution forcée d'une créance à l'encontre de l'État.

41. Pour ce qui est du fond du grief, le requérant soutient que les mauvaises conditions matérielles de sa détention ont eu comme résultat de le soumettre à une épreuve dépassant le seuil de gravité requis pour l'application de l'article 3 de la Convention.

Sur la recevabilité

42. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention, toute personne désireuse d'engager la responsabilité d'un État devant elle doit préalablement épuiser les voies de recours que lui offre le système juridique du pays concerné.

43. La Cour a déjà eu l'occasion de constater que grâce à l'évolution de la jurisprudence des tribunaux bulgares en application de l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État depuis 2003, les personnes se plaignant des mauvaises conditions de détention et de l'absence de soins médicaux en milieu carcéral disposaient d'une voie de recours effective pour dénoncer les manquements des autorités publiques dans ce domaine et pour obtenir un dédommagement pour le préjudice subi (voir la décision *Hristov*, précitée et l'arrêt *Kirilov*, précité, §§ 42 à 48). Toutefois dans deux de ses arrêts, elle a conclu à l'inefficacité du recours en cause pour des raisons spécifiques liées au cas d'espèce comme la durée excessive de la procédure et l'approche formaliste du tribunal dans l'établissement du préjudice moral (voir l'arrêt *Iovtchev* précité, §§ 146 et 147) ou le montant de la taxe judiciaire (voir l'arrêt *Stankov*, précité, §§ 58 à 67).

44. Le requérant invoque les manquements constatés dans les arrêts *Iovtchev* et *Stankov* précités pour affirmer que l'action en dommages et intérêts contre l'État n'est pas une voie de recours effective. Or la Cour

rappelle que dans les deux affaires précitées elle ne s'est pas prononcée *in abstracto* sur l'efficacité du recours offert par la législation interne, mais a pris en compte l'issue des procédures engagées par les intéressés et a tenu compte des spécificités de chaque cas concret.

45. Pour ce qui est des autres arguments exposés par le requérant, la Cour observe que ce dernier a en effet exprimé ses doutes sur l'issue d'une éventuelle procédure engagée contre l'État, en s'appuyant sur les cas de deux autres détenus à la prison de Varna (voir paragraphe 39 ci-dessus), et en exposant des considérations de nature générale quant à l'impartialité des tribunaux nationaux ou à l'efficacité de la procédure d'exécution des jugements de ces derniers (voir paragraphe 40 ci-dessus). Or la Cour tient à rappeler que les divergences de jurisprudence sont inhérentes à tout système judiciaire qui repose sur un ensemble de juridictions du fond ayant autorité sur leur ressort territorial (*Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France* [GC], nos 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, § 59, CEDH 1999-VII) et que l'existence d'un doute quant à l'issue d'une procédure interne ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'épuiser une voie de recours qui n'est pas de toute évidence vouée à l'échec (*Milošević c. Pays-Bas* (déc.), n° 77631/01, le 19 mars 2002 ; *Pellegriti c. Italie* (déc.), n° 77363/01, le 26 mai 2005). Ce dernier constat est d'autant plus valable dans des cas comme celui de l'espèce où la Cour a pu constater l'évolution et l'établissement d'une jurisprudence cohérente des tribunaux internes permettant aux détenus d'obtenir un dédommagement du préjudice subi du fait des mauvaises conditions de détention dans les prisons bulgares, ainsi que l'évolution de la législation interne quant aux taxes judiciaires applicables dans le cadre de cette procédure (voir paragraphe 33 ci-dessus).

46. La Cour rappelle enfin qu'il incombe au requérant d'accomplir les formalités de saisine des juridictions internes pour qu'il puisse prétendre avoir respecté la règle de l'épuisement des voies de recours internes (*Ben Salah Adraoui et Dhaime c. Espagne* (déc.), n° 45023/98, CEDH 2000-IV ; *MPP Golub c. Ukraine* (déc.), n° 6778/05, CEDH 2005-XI). Elle observe que le requérant a introduit un recours fondé sur l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État, mais qu'il ne s'est pas conformé aux instructions du tribunal de première instance relatives aux formalités de saisine (voir paragraphe 28 ci-dessus). A la date de la dernière information reçue par le requérant, cette procédure était encore pendante – l'intéressé attendait le prononcé de la Cour administrative suprême sur la décision du tribunal administratif de ne pas donner suite à son recours (voir paragraphe 29 ci-dessus). Par conséquent, en l'absence d'information de la part du requérant et compte tenu des amendements récents de la législation bulgare concernant les taxes judiciaires perçues dans ce type d'affaires (voir paragraphe 33 ci-dessus), la Cour ne saurait spéculer sur l'issue éventuelle d'une procédure pendante devant les juridictions internes.

47. En conclusion, la Cour estime que le requérant n'a pas démontré qu'il ait épuisé, d'une façon conforme aux exigences procédurales, les voies de recours normalement disponibles en droit interne, à savoir l'action en responsabilité de l'État, pour faire valoir son droit à des conditions de détention respectant sa dignité. Par ailleurs, la Cour estime que l'intéressé n'a pas apporté d'éléments lui permettant de conclure que cette voie de recours aurait été inappropriée ou ineffective dans son cas de figure ou qu'il existait des circonstances particulières le dispensant de l'exercer. Il s'ensuit que son grief tiré de l'article 3 doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

48. Le requérant se plaint de la durée de sa détention provisoire. Il invoque l'article 5 § 3 de la Convention, dont la partie pertinente est libellée comme suit :

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. »

49. Le Gouvernement conteste cette thèse. Il considère que les juridictions internes ont à juste titre estimé qu'il fallait placer le requérant en détention provisoire. Les tribunaux qui avaient examiné ses demandes de libération ont exposé à chaque fois des arguments pertinents et suffisants pour maintenir l'intéressé en détention. Par ailleurs, l'enquête pénale menée à son encontre n'a pas été retardée.

50. Le requérant considère que les juridictions compétentes n'ont pas suffisamment étayé leur constat qu'il existait un danger de fuite ou de commission de nouvelles infractions par l'intéressé. Il estime encore que les autorités chargées de son enquête pénale ont indûment retardé celle-ci.

A. Sur la recevabilité

51. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

52. La Cour constate que le requérant a été détenu en raison de soupçons qu'il ait commis une infraction pénale, au sens de l'article 5 § 1 c) de la

Convention, entre le 1^{er} octobre 2002 et le 10 mai 2004 et entre le 2 juillet 2004 et le 20 décembre 2004 (voir paragraphes 18, 20, 21 et 23 ci-dessus). Par conséquent, sa détention pour le but de l'article 5 § 3 a duré deux ans et un mois.

53. La Cour rappelle que selon sa jurisprudence constante la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention. Toutefois, au bout d'un certain temps, elle ne suffit plus. La Cour doit dans ce cas établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. Quand ceux-ci se révèlent « pertinents » et « suffisants », elle recherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure (voir, parmi d'autres, *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, §§ 152-153, CEDH 2000-IV).

54. La Cour observe en premier lieu que le requérant ne conteste pas l'existence de raisons plausibles de le soupçonner de la commission d'une infraction pénale (voir paragraphe 50 ci-dessus) et que le Gouvernement affirme que toutes les circonstances pour le placement du requérant en détention provisoire étaient réunies (paragraphe 49 ci-dessus). Par conséquent, elle estime que les parties s'accordent sur l'existence de cette première condition pour la régularité de la détention du requérant et elle ne voit pas de raisons d'arriver à une conclusion différente dans le cas d'espèce.

55. Le requérant conteste en revanche la pertinence des motifs exposés par les juridictions internes pour le maintenir en détention pour la totalité de la période litigieuse. La Cour observe à ce titre que les demandes de libération de l'intéressé ont été rejetées pour le motif qu'il existait un danger persistant de fuite ou de commission de nouvelles infractions, ce qui était démontré par la gravité des faits reprochés à l'intéressé, mais aussi par ses lourds antécédents judiciaires (voir paragraphes 19 et 22 ci-dessus). La Cour observe que le requérant avait six condamnations antérieures pour vols et que plusieurs poursuites pénales étaient simultanément pendantes à son encontre (voir paragraphe 18 ci-dessus). Elle note encore que le 10 mai 2004, l'intéressé a écopé d'une peine d'emprisonnement dans le cadre d'une autre procédure pénale à son encontre (voir paragraphe 20 ci-dessus). A la lumière de ces faits, la Cour ne saurait reprocher aux autorités de l'État d'avoir considéré qu'il existait un danger réel et sérieux que le requérant commette d'autres infractions pénales ou qu'il essaye de se soustraire à la justice une fois libéré. Par conséquent, la Cour estime que les tribunaux internes ont exposé des motifs « pertinents » et « suffisants » pour maintenir le requérant en détention pour la totalité de la période concernée.

56. Il reste donc à la Cour à rechercher si les autorités ont mené les poursuites pénales à l'encontre du requérant avec la diligence particulière requise. Elle observe qu'au stade de l'instruction préliminaire les organes compétents ont effectué plusieurs actes d'instruction entre octobre 2002 et

avril 2003 (voir paragraphes 5 à 9 ci-dessus) et que le requérant a été renvoyé en jugement en juin 2003 (voir paragraphes 10 ci-dessus). Elle n'aperçoit pas de carences importantes à ce stade des poursuites pénales.

57. Pour ce qui est du déroulement de l'examen de l'affaire devant le tribunal de première instance, la Cour note que six des treize audiences devant le tribunal de première instance ont été reportées. Or seulement deux de ces six ajournements de l'affaire étaient imputables aux autorités : une fois le juge était malade et une autre fois la partie civile n'avait pas été proprement convoquée (voir paragraphe 11 ci-dessus). Les autres ajournements ont été provoqués par l'absence des coaccusés ou de leurs défenseurs pour des raisons objectives et la Cour ne saurait tenir les autorités responsables pour le retard accumulé à cause de ces quatre audiences ajournées. Par ailleurs, compte tenu des circonstances de l'espèce et notamment de la durée totale de la procédure devant le tribunal de district, du nombre et de la nature des mesures d'instruction effectuées et des preuves recueillies en audience (voir paragraphe 11 ci-dessus), la Cour ne constate aucun autre retard des poursuites pénales en cause pouvant être dû au comportement des autorités de l'État défendeur. Par conséquent, elle estime que les poursuites pénales contre l'intéressé ont été menées avec la diligence particulière requise.

58. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

59. Le requérant se plaint également de l'interdiction de recevoir des visites de son épouse pendant sa détention, ce qui a également entraîné pour lui l'impossibilité de voir sa fille mineure qui vivait avec elle. Il invoque l'article 8 de la Convention, libellé comme suit dans sa partie pertinente :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...).

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

60. Le Gouvernement conteste cette thèse et expose que l'interdiction en cause avait pour but de parer les tentatives du requérant d'entraver l'enquête pénale. Il existait un danger de concertation entre le requérant et son épouse qui pouvait nuire à l'établissement des faits. Le Gouvernement affirme que la restriction temporaire du droit de visite du requérant ne visait pas à porter atteinte à sa vie familiale.

61. Le requérant soutient que l'interdiction de s'entretenir avec son épouse, et par voie de conséquence avec sa fille, n'était pas conforme à la législation interne pertinente. Même en admettant que cette restriction pouvait poursuivre un but légitime, elle n'était pas proportionnée à celui-ci car elle a duré presque trois ans, ce qui a eu pour résultat d'altérer irrémédiablement son lien avec son épouse et sa fille.

A. Sur la recevabilité

62. La Cour observe que l'interdiction pour le requérant de rencontrer son épouse a été levée le 31 mars 2006 par le juge rapporteur du tribunal régional de Dobrich pour le motif que celle-ci était contraire à la législation interne (voir paragraphe 32 ci-dessus). La question se pose donc de savoir si le requérant n'a pas perdu sa qualité de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention.

63. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (voir parmi beaucoup d'autres *Constantinescu c. Roumanie*, n° 28871/95, § 40, CEDH 2000-VIII; *Botchev c. Bulgarie*, n° 73481/01, § 90, 13 novembre 2008). Se tournant vers le cas d'espèce, et même en admettant que la décision du juge rapporteur du 31 mars 2006 pouvait s'analyser en une reconnaissance implicite d'une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, la Cour n'estime pas que cette reconnaissance ait constitué, à elle seule, une réparation suffisante pour le préjudice subi.

64. Par ailleurs, en l'absence d'exception de non-épuisement des voies de recours internes (voir paragraphe 60 ci-dessus), la Cour ne s'estime pas appelée à rechercher si, dans cette situation, le requérant aurait pu obtenir un dédommagement pour le préjudice subi par le biais d'une action civile en responsabilité de l'État. Il s'ensuit que le requérant n'a pas perdu sa qualité de « victime », au sens de l'article 34 de la Convention, suite à la décision du juge rapporteur du 31 mars 2006.

65. La Cour constate ensuite que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

66. Le requérant a été sous le coup d'une interdiction de recevoir les visites de son épouse entre le 7 juillet 2003 et le 31 mars 2006 (voir paragraphes 30 à 32 ci-dessus), soit pendant deux ans et dix mois. Il soutient également que pendant cette période il n'a pas eu la possibilité de rencontrer

sa fille mineure qui vivait avec sa mère (voir paragraphe 30 ci-dessus). La Cour observe toutefois qu'il n'existait aucune interdiction formelle pour le requérant de s'entretenir avec sa fille et que l'intéressé n'a pas précisé s'il a essayé d'obtenir un entretien avec elle en la présence d'autres personnes adultes qui pouvaient accompagner l'enfant en prison. Quoi qu'il en soit, la Cour estime que l'interdiction de recevoir les visites de son épouse s'analyse bel et bien en une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant.

67. Pour qu'une telle ingérence soit compatible avec l'article 8 de la Convention, elle doit être « prévue par la loi », poursuivre un ou plusieurs buts légitimes et être proportionnée au but légitime poursuivi (voir *Kučera c. Slovaquie*, n° 48666/99, § 127, CEDH 2007-IX (extraits)).

68. La Cour observe que l'interdiction des entretiens visait le requérant et son épouse qui étaient coaccusés dans le cadre d'une procédure pénale. Dans d'autres affaires similaires, elle a accepté que, sous réserve de son caractère proportionnel, une telle restriction peut en principe être justifiée dans l'intérêt général de la prévention des infractions pénales (voir, par exemple, *Kučera* précité, § 128). Toutefois, dans la présente affaire, la Cour n'estime pas nécessaire de déterminer si la mesure en cause poursuivait un but légitime ou si elle était proportionnée au but poursuivi car en tout état de cause celle-ci était contraire à l'article 8 pour les raisons exposées ci-dessous.

69. La Cour rappelle que l'expression « prévue par la loi » renvoie essentiellement au droit interne et exige l'observation de ses règles de forme et de fond. Elle observe ensuite que dans sa décision du 31 mars 2006, le juge rapporteur du tribunal régional a constaté que la mesure imposée au requérant n'était pas conforme à la législation interne et a levé la restriction litigieuse (voir paragraphe 32 ci-dessus). Il s'ensuit que cette première condition pour la régularité de l'interdiction dénoncée par le requérant n'était pas remplie en l'espèce.

70. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

IV. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

71. Le requérant se plaint qu'il n'a pas été informé aussitôt après son arrestation des charges portées contre lui. Il dénonce également la durée des poursuites pénales menées à son encontre. Il se plaint enfin que sa condamnation était erronée, que les juridictions pénales n'ont pas répondu à tous ses arguments et qu'elles ont adopté des jugements non motivés.

72. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que cette partie de la requête

est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

V. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

73. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

74. Le requérant réclame 24 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi pendant sa détention en raison de la durée de celle-ci, des mauvaises conditions d'incarcération et de la restriction injustifiée de son droit de visite.

75. Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations sur ce point.

76. La Cour estime que la restriction injustifiée au droit de visite du requérant (voir paragraphe 69 ci-dessus) lui a causé un préjudice moral certain. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle estime qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 1 500 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

77. Le requérant demande également 2 403 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, notamment 2 380 EUR pour les honoraires de son avocate et 23 EUR pour les autres frais et dépens. Il présente à l'appui de ses prétentions une note de frais et d'honoraires et demande que la somme octroyée à ce titre soit versée directement sur le compte de sa représentante, M^e K. Boncheva.

78. Le Gouvernement n'a pas formulé d'observations sur ces prétentions du requérant.

79. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. La Cour observe que plusieurs griefs formulés par le requérant ont été déclarés irrecevables ou rejetés (voir paragraphes 47, 58, 71 et 72 ci-dessus). Compte tenu de ce fait, des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable et accorde au requérant la somme de 1 500 EUR pour les frais et dépens engagés devant elle, à verser sur le compte de son avocate.

C. Intérêts moratoires

80. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés des articles 5 § 3 et 8 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares selon le taux applicable à la date du versement :
 - i. 1 500 EUR (mille cinq cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - ii. 1 500 EUR (mille cinq cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant, pour les frais et dépens encourus devant la Cour, à verser sur le compte bancaire de sa représentante ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 28 janvier 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président